

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF475

présenté par

M. Mattei

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – Le a du I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de la transmission mentionnée au premier alinéa du présent I, les plus-values demeurant en report définies au même I sont définitivement exonérées. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager la transmission des entreprises, en permettant d'éteindre l'imposition des plus-values reportées lorsque l'activité reprise est poursuivie cinq ans après la date de sa transmission initiale. Il s'agit ainsi d'étendre la disposition de l'article 41 du code général des impôts pour les personnes physiques au régime des plus-values reportées en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société.